



DÉPÔT

51458

Dépôt N°:

3

--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention <input type="checkbox"/> Renouvellement <input checked="" type="checkbox"/> Entente <input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-21711-09
Date	Signature: 85-10-11 Réception: 85-10-15	Durée	Du: Au: Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant <input checked="" type="checkbox"/> Syndicat des Employés de Kruger-Lasalle (CSN) 1601 rue Delorimier Montréal, QC. H2K 4M5	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant <input type="checkbox"/> Kruger Inc - Division des Emballages 9145 rue Boivin Ville Lasalle, QC. H8R 2E5 Att: Mme Claudette Théorêt
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	E.V. Même et 1075 Upton, V. Lasalle Région: 06-06 Activité: 2710 (5) Affiliation: 1

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Entente: Modification de l'article 2:01 de la convention collective, conclue le 34-07-11: L'une ou l'autre des parties à cette convention désirant son renouvellement avec ou sans changement, doit donner un avis par écrit de ses intentions à l'autre partie durant les 30 mois précédent l'expiration de la présente convention.

Pour le commissaire général du travail
 Signature: Céline Carrette/dg Date:

Pour renseignements: 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5

003 (094)

RECHERCHE

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER ET DE LA FORÊT (C.S.N.)

(ci-après désignée la "Fédération")

21711-09

(Am-m-4955-03)

MÉMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

85 OCT 15 15:18
POST
MONTREAL
MESSAGE

KRUGER INC.
Division des Emballages - LaSalle
(ci-après désignée la "Compagnie")

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE KRUGER LASALLE (C.S.N.)

(ci-après désigné le "Syndicat")

ET

LA FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
ET DE LA FORÊT (C.S.N.)

(ci-après désignée la "Fédération")

CONSIDERANT QUE LE Syndicat est accrédité pour représenter "Tous les employés payés à l'heure à l'exception des contremaîtres des vendeurs, des employés de bureau et de ceux exclus par la Loi" aux établissements de la Compagnie -Division des Emballages - LaSalle, situés au 9145, rue Boivin et au 1075, rue Upton à Ville LaSalle;

CONSIDERANT QUE la Fédération est l'organisme supérieur auquel le Syndicat est affilié;

CONSIDERANT QUE les parties ont conclu, le 11 juillet 1984, une convention collective en vigueur du 1er mai 1984 au 30 avril 1987 inclusivement;

CONSIDERANT QUE les parties se sont entendues pour modifier certaines dispositions de la convention collective ci-haut mentionnée;

LES PARTIES AUX PRESENTES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT:

1) La convention collective entre les parties conclue le 11 juillet 1984 et en vigueur du 1er mai 1984 au 30 avril 1987, est modifiée comme suit:

a) l'article 2.01 est remplacé par ce qui suit:

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

2.01 la présente convention est en vigueur à partir du 1er mai 1984 jusqu'au et incluant le 30 avril 1987. L'une ou l'autre des parties à cette convention désirant son renouvellement, avec ou sans changement, doit donner un avis, par écrit, de ses intentions à l'autre partie durant les vingt (20) mois précédant l'expiration de la présente convention.

2) Le présent mémoire d'entente entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES, PAR LEURS REPRESENTANTS
DUMENT MANDATES, TEL QU'ILS LE DECLARENT, ONT SIGNE, CE 11eme
JOUR D'OCTOBRE 1985.

KRUGER INC.
Division des Emballages-LaSalle

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE
KRUGER LASALLE (C.S.N.)

Par: Claudette Théoret
Chagnon
Jean-Luc
Robert

Par: Normand Deymanin
Max Gauthier
Jean-Marie Provost
Michel Girard
Jean Royal

LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
ET DE LA FORET (C.S.N.)

Par: Robert Lymbert



Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

A.N^o (4955-03)

DÉPÔT

5145-8

Dépôt N°:

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-21711-09
Date	Signature	Reception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
	85-10-31	85-11-04				

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Employés de Kruger-Lasalle (CSN) 1601 rue Delorimier Montréal, QC. H2K 4M5	<input checked="" type="checkbox"/> Déposant Kruger Inc - Division des Emballages Att: M ^{me} Claudette Théoret 9145 rue Boivin Ville Lasalle, QC. H8R 2E5
<input type="checkbox"/> Déposant, si autre que les parties	Région <u>06-06</u> Activité <u>2710 (5)</u> Affiliation <u>1</u>

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

- Entente: La compagnie prévoit transférer les opérations de son usine - modifications à la convention collective.
 - E.V. Même et 1075 rue Upton, V. Lasalle

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Pierrette David/dg	85-11-07

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970
 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE S.N.

(ci-après désignée la "Fédération")

21711-09 (4953-03)

MEMOIRE D'ENTENTE

'85 NOV -4 15:25

ENTRE

01
BCC
MONTREAL
MESSENGER

KRUGER INC.

Division des Emballages - LaSalle
(ci-après désignée la "Compagnie")

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE KRUGER LASALLE (C.S.N.)
(ci-après désigné le "Syndicat")

ET

LA FEDERATION DES TRAVAILLEURS DU PAPIER
ET DE LA FORET (C.S.N.)
(ci-après désignée la "Fédération")

CONSIDERANT QUE le Syndicat est accrédité pour représenter "Tous les employés payés à l'heure à l'exception des contremaîtres, des vendeurs, des employés de bureau et de ceux exclus par la loi " aux établissements de la Compagnie - Division des Emballages - LaSalle, situés au 9145, rue Boivin et au 1075, rue Upton à Ville LaSalle;

CONSIDERANT QUE la Fédération est l'organisme supérieur auquel le syndicat est affilié;

CONSIDERANT QUE la Compagnie prévoit transférer progressivement les opérations de son usine située au 9145, rue Boivin et au 1075, rue Upton à Ville LaSalle à un nouvel établissement, lequel sera construit et situé ailleurs à Ville LaSalle;

CONSIDERANT QUE ce transfert et la Construction de cette nouvelle usine auront comme conséquence la fermeture de l'usine située au 9145, rue Boivin et au 1075, rue Upton à Ville LaSalle;

CONSIDERANT QUE les parties ont conclu, le 11 juillet 1984, une convention collective en vigueur du 1er mai 1984 au 30 avril 1987 inclusivement, laquelle a été modifiée par mémoire d'entente intervenu le 11 octobre 1985;

CONSIDERANT les termes de ladite convention collective et, plus particulièrement, de son article 2.01;

CONSIDERANT les dispositions du Code du travail;

CONSIDERANT l'avis de négociation dûment reçu le 15 octobre 1985;

CONSIDERANT les négociations tenues entre les parties;

CONSIDERANT QUE la Compagnie, le Syndicat et la Fédération ont convenu des termes d'une convention collective qui sera applicable à compter du 1er mai 1987 afin d'assurer une continuité des opérations de la Division des Emballages - LaSalle et de déterminer des conditions de travail équitables aux employés et adaptées aux nouvelles exigences d'exploitation;

LES PARTIES AUX PRESENTES CONVIENNENT DONC DE CE QUI SUIT:

1) la convention collective entre les parties conclue le 11 juillet 1984 et en vigueur du 1er mai 1984 au 30 avril 1987, à l'exception du mémoire d'entente conclu le 11 octobre 1985, est renouvelée intégralement, avec les modifications suivantes, et les concordances de dates qui s'imposent:

a) ARTICLE 1 -PARTIES A LA CONVENTION

1.01 Cette convention est faite à partir du 1er mai 1987 par et entre Kruger Inc.-Division des Emballages -LaSalle, Québec, (ci-après appelée la "Compagnie"), partie d'une première part et le Syndicat des employés de Kruger(C.S.N.), (ci-après appelé le "Syndicat"), partie d'une deuxième part.

b) ARTICLE 2 -DUREE DE LA CONVENTION COLLECTIVE

2.01 La présente convention est en vigueur à partir du 1er mai 1987 jusqu'au et incluant le 30 avril 1990. L'une ou l'autre des parties à cette convention désirant son renouvellement, avec ou sans changement, doit donner un avis, par écrit, de ses intentions à l'autre partie durant les quatre-vingt-dix (90) jours précédant l'expiration de la présente convention.

c) ARTICLE 5 -RECONNAISSANCE SYNDICALE

5.01 Cet article sera modifié par mémoire d'entente ultérieur afin d'incorporer la décision du Commissaire général du travail constatant le changement de l'adresse de l'établissement visé par l'accréditation du Syndicat. A cet égard, les parties s'engagent à déposer une requête conjointe en vertu du Code du travail, dès le début des opérations de la nouvelle usine, afin d'apporter les modifications nécessaires au certificat d'accréditation.

d) ARTICLE 9 -ANCIENNETE

9.03 d) Si l'employé est mis-à-pied pour une période égale à la durée de son emploi ou n'excédant pas deux (2) ans. L'employé concerné embauché avant le 1er mai 1985 maintiendra son ancienneté pour une période additionnelle égale à la durée de son emploi ou n'excédant pas deux (2) an

e) ARTICLE 13 -PROCEDURE DE GRIEF

13.03 Le représentant syndical, accompagné de l'employé, s'il le désire, soumet son grief verbalement ou par écrit, à son contremaître pas plus tard que soixante (60) jours de calendrier après que celui-ci a eu lieu. Le contremaître doit rendre sa décision en dedans de cinq (5) jours ouvrables qui suivent.

f) ARTICLE 32 -CAMIONNAGE

32.04 Boni de sécurité

Les bonis de sécurité sont payés au mois d'avril de chaque année de la façon suivante:

1 an sans accident	100.00\$
2 ans sans accident	125.00
3 ans sans accident	150.00
4 ans sans accident	175.00
5 ans et plus sans accident	225.00

Règlements:

a) Tout accident responsable résultant de dommages n'excédant pas 1,000.00\$ dans l'année de calendrier n'est pas classé comme un accident sujet à perte de bénéfices.

b) Tout accident responsable dont les dommages se situent entre 1,000.00\$ sans excéder 1,200.00\$ dans l'année du calendrier. Le chauffeur perd son boni de sécurité pour cette année, s'il est responsable dudit accident.

L'année suivante, s'il n'a aucun accident sujet à perte de bénéfices, il reçoit un boni de sécurité basé sur le nombre d'années sans accident qu'il a à son crédit.

Exemple: Un chauffeur qui a quatre (4) années sans accident responsable avec perte de bénéfices à son crédit, reçoit pour la prochaine année sans accident responsable, un boni de sécurité basé sur cinq (5) ans, soit 225.00\$.

c) Tout accident responsable dont les dommages excèdent 1,200.00\$ dans l'année de calendrier, le chauffeur perd tous les privilèges de boni qu'il a accumulés et doit recommencer son accumulation d'années sans accident responsable selon la cédule établie.

c) (suite)

Cependant, dans le but de reconnaître les années sans accident responsable avec perte de bénéfices qu'un chauffeur aurait pu accumuler depuis son engagement avec Kruger Inc., la méthode suivante est appliquée:

Exemple: ~~un chauffeur ayant accumulé dix années sans accic~~ responsable avec perte de bénéfices excédant 1,200.00\$ dans l'année de calendrier, le record des dix (10) années est démontré dans nos livres comme suit:

10 - 0	voudra dire:	aucun boni
11 - 1	voudra dire:	100.00\$
12 - 2	voudra dire:	125.00
13 - 3	voudra dire:	150.00
14 - 4	voudra dire:	175.00
	Année suivante complète sans accident	
15 - 0	voudra dire:	225.00

g) ANNEXE "A"

Voir Annexe "A" ci joint. De plus, les taux apparaissant à l'Annexe "A" de la convention collective actuelle entre les parties et en vigueur à partir du 1er mai 1986, seront majorés comme suit:

1er mai 1987 :	5%
1er mai 1988 :	l'augmentation générale de salaire accordée selon le "pattern" établi dans l'industrie de la Boîte de Carton Ondulé du Québec, sera appliquée.
1er mai 1989 :	l'augmentation générale de salaire, accordée selon le "pattern" établi dans l'Industrie de la Boîte de Carton Ondulé du Québec, sera appliquée.

Les autres améliorations accordées selon le "pattern" sur les items suivants durant la période du 1er mai 1988 au 30 avril 1990 inclusivement, seront consenties à la Convention Collective de LaSalle et entreront en vigueur à compter de la date d'introduction de tels changements:

- a) Allocation de repas
- b) Primes d'équipe
- c) Vacances
- d) Jours fériés -Il y aura amendement à la Convention Collective seulement si le nombre de jours fériés données selon le "pattern" dépasse douze (12) par année.
- e) Congé Compatissant -Il y aura amendement à la Convention Collective si le nombre de jours donnés selon le "pattern" dépasse le nombre déjà existant de la Convention Collective.
- h) ANNEXE "B"
 - 1. a) Voir Annexe "B" ci-joint
 - b) Biffer page 65 -Ligne de progression "Expédition"
 - c) Biffer page 66 -Ligne de progression "Finition"
 - 2. Les modifications apportées par les présentes aux Annexes "A", "B", et "C" de la Convention Collective conclue le 11 juillet 1984 ne s'appliquent qu'aux opérations dans la nouvelle usine et les dispositions de l'annexe "A", "B" et de l'Annexe "C" telles qu'elles apparaissent dans ladite Convention Collective continuent à s'appliquer dans l'ancienne usine.

EN FOI DE QUOI les parties, par leurs représentants dûment mandatés tel qu'ils le déclarent, ont signé ce 31^{ème} jour du mois de Octobre 1985.

POUR LA COMPAGNIE

C. Choquet

Chagnon

Jean-Luc

Edouard Bassinet

Guillaume

POUR LE SYNDICAT

Normand Poirier

Michel Joubert

Max Gauthier

Jean Roy

Jean-Luc

POUR LA FEDERATION

Robert Tremblay

ANNEXE "A"

MACHINE A ONDULER

- Conducteur
- Préposé aux contrôles
- Préposé aux coupeuses combinées
- Préposé à l'empileuse automatique
- Conducteur d'emballage de rognures

DEPARTEMENT DES PRESSES

- Conducteur
- Aide conducteur
- Conducteur de chariot

Découpeuse-marqueuse

- Conducteur
- Ramasseur

CHAMBRE DES CLICHES

- Poseur de clichés de caoutchouc
- Aide poseur de clichés
- Aide à la mise en place de clichés

DEPARTEMENT DE LA FINITION

Presse-coupeuse (Thompson)

- Conducteur

Presse-coupeuse Bobst

- Conducteur
- Aide conducteur

Laminoir

- Conducteur
- Aide conducteur

Découpeuse de cloisonnages

- Conducteur
- Ramasseur
- Enleveur de rognures

Post-folder gluer

- Conducteur
- Aide conducteur

ANNEXE "A"

DEPARTEMENT DE LA FINITION (suite)

Poseuse de papier gommé semi-automatique

- Conducteur de machine double
- Conducteur de machine simple
- Alimenteur

Brocheuse semi-automatique 585

- Conducteur de machine simple
- Alimenteur

Machine auto-palletizing

- Conducteur

Emballage & attachage

- Attacheur

DEPARTEMENT DE L'EXPEDITION

- Vérificateur
- Conducteur de camion à pinces

DEPARTEMENT DU CAMIONNAGE

- Chauffeur de petit camion
- Chauffeur de camion-remorque

DEPARTEMENT DE L'ENTRETIEN

- Mécanicien de 1ère classe
- Mécanicien de 2ième classe
- Mécanicien de 3ième classe
- Aide
- Electricien
- Electronicien (le taux de l'électricien majoré de 0.35\$)

Chambre des chaudières

- Conducteur 4ième classe / Colle / Expunger

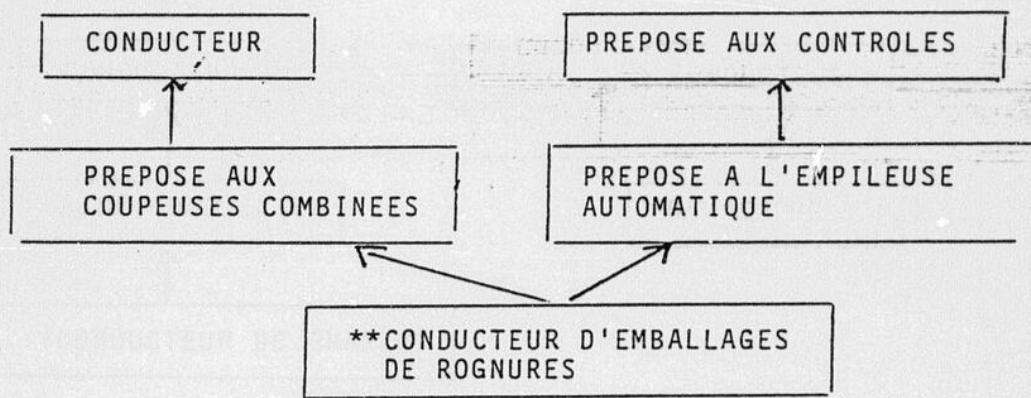
DEPARTEMENT DE SERVICE

- Magasinier
- Concierge

ANNEXE "B"

LIGNES DE PROGRESSION

MACHINE A ONDULER

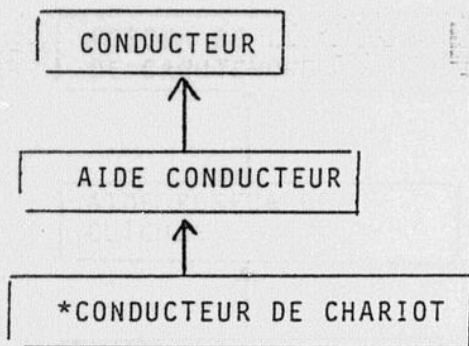


** AFFICHAGE DE POSTE DANS TOUTE L'USINE

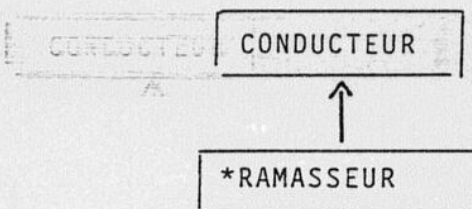
LIGNES DE PROGRESSION

PRESSES

PRESSES



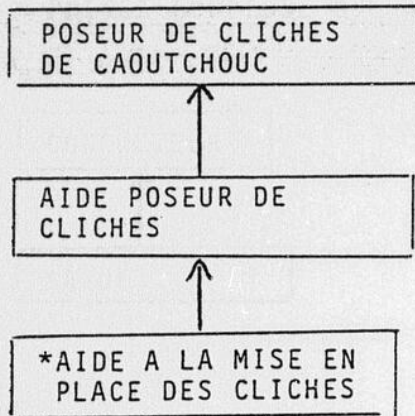
DECOUPEUSES



*AFFICHAGE DE POSTE

LIGNES DE PROGRESSION

CHAMBRE DES CLICHES



POSEUR DE CLICHES DE CAOUTCHOUC

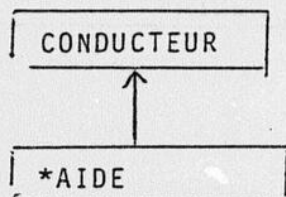
*AFFICHAGE DE POSTE

*AFFICHAGE DE POSTE
AFFICHAGE DE POSTE DES TRAVAILLES APRES POSTE DANS LE DEPARTEMENT

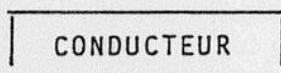
LIGNES DE PROGRESSION

FINITION

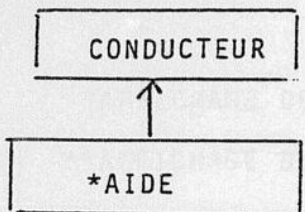
PRESSE COUPEUSE BOBST



PRESSE COUPEUSE THOMPSON



LAMINOIR

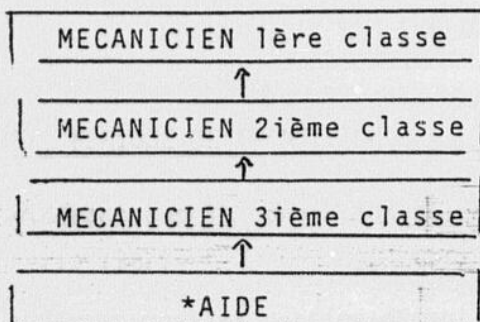


*AFFICHAGE DE POSTE

AFFICHAGE DE POSTE SUR TOUS LES AUTRES POSTES DANS LE DEPARTEMENT

LIGNE DE PROGRESSION

ENTRETIEN



** ELECTRONICIEN

** ELECTRICIEN

*AFFICHAGE DE POSTE

**AFFICHAGE DE POSTE DANS TOUTE L'USINE

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

KRUGER INC. - DIVISION DES EMBALLAGES LASALLE

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE KRUGER LASALLE (C.S.N.)

OBJET: PERIODE DE TRANSITION

Considérant que la convention collective de LaSalle est du 01 mai 1984 au 30 avril 1987,

Considérant que les parties dûment mandatées ont convenu d'une nouvelle convention collective pour la nouvelle usine, du 1er mai 1987 au 30 avril 1990,

En conclusion, les parties ont convenu de ce qui suit:

1. Si la nouvelle usine débute ses opérations partielles ou complètes avant le 1er mai 1987, les conditions et prévisions de la convention collective de LaSalle 1984-1987 s'appliqueront, en y incluant les amendements apportés et inclus dans la convention collective de 1987-1990 qui doivent s'appliquer pour l'opération de la nouvelle usine. Il est entendu que les augmentations de salaire de la convention collective 1987-1990 s'appliqueront aux dates déterminées dans cette convention.
2. Si la nouvelle usine débute ses opérations après le 1er mai 1987, les dispositions de la convention collective 1987-1990 s'appliqueront.
3. Cette entente ne prend effet que s'il y a effectivement construction d'une nouvelle usine.

Signé à LaSalle, ce 31^{ème} jour du mois de Octobre 1985.

POUR LA COMPAGNIE

b. Thériot
Chagnon
J. Guérin
J. Leduc
Clément Bessière
Robert

POUR LE SYNDICAT

Normand Bergeron
Michel
Max Gauthier
Jean Roy
Sam

POUR LA FEDERATION

Robert

Kruger Inc.

Division des Emballages
9145, rue Boivin
LaSalle, Qué.
H8R 2E5

Division Anjou
11000, boul. Parkway
Anjou, Qué.
H1J 1R9

Téléphone (514) 366-8050

ANNEXE "C"

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE

KRUGER INC. - DIVISION DES EMBALLAGES LASALLE

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE KRUGER LASALLE (C.S.N.)

OBJET: APPLICATION DU TEMPS SUPPLEMENTAIRE POUR LE DEPARTMENT DE L'EXPEDITION

1. Les parties sont d'accord pour biffer au complet le cumulatif du temps supplémentaire afin que le cumulatif recommence en date du 3 mars 1980.
2. Les parties s'entendent à ce que le temps supplémentaire concernant du travail de vérificateurs, soit réparti à tour de rôle entre les employés d'une même équipe de la façon et dans l'ordre suivant:
 - a) Vérificateur - plus vieux en ancienneté départementale
 - b) Vérificateur - 2ième plus vieux en ancienneté départementale
 - c) Vérificateur - 3ième plus vieux en ancienneté départementale
 - d) Vérificateur - 4ième plus vieux en ancienneté départementale
 - e) Conducteur de camion à pinces.
3. Les parties s'entendent que lorsqu'il y aura du temps supplémentaire concernant l'expédition, le conducteur de camion à pinces se verra passer son tour s'il a un nombre de fois demandées plus élevé que les autres employés de l'équipe, ceci dans le but de répartir le temps supplémentaire le plus équitablement possible.
4. Les parties s'entendent pour que toute absence prévu à la convention collective, lorsque du temps supplémentaire est requis, soit additionnée comme si l'employé avait refusé.

Signé à LaSalle, ce 31^{ème} jour du mois de Octobre 1985.

POUR LA COMPAGNIE

POUR LE SYNDICAT

G. Theout
Chagnon
Jules Dubé

Normand Desjardins
Michel Desjardins
Max Desjardins

Therese Desjardins
Guillaume Desjardins
Robert Desjardins

Jane Roy
Genevieve Roy



ANNEXE "D"

MÉMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC. - DIVISION DES EMBALLAGES
LASALLE

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE KRUGER INC.
LASALLE

* * *

RÉGIME DE RETRAITE

La Compagnie Kruger Inc. accepte de faire les amendements suivants au régime de retraite des employés syndiqués de Kruger Inc. - LaSalle, sujets à l'approbation de la Régie des rentes du Québec, du Ministère du revenu du Québec et du Ministère du revenu national.

Les amendements ci-après entreront en vigueur le 1^{er} mai 1987 et n'affectent que les employés membres de l'unité de négociation à l'emploi actif de la Compagnie au moment de leur entrée en vigueur de même que les nouveaux employés qui joindront l'unité de négociation par la suite.

1) Rente normale de retraite

Tout membre prenant sa retraite normale le ou après le 1^{er} mai 1987 aura droit à une rente calculée comme suit :

8\$ multiplié par le nombre de ses années décomptées
(années et mois complets)

.../2

2) Supplément de transition

Tout employé prenant sa retraite le ou après le 1^{er} mai 1987 peut recevoir un supplément de transition en plus de sa rente de retraite, à la condition d'en faire la demande, d'être âgé d'au moins soixante-deux (62) ans et d'avoir accompli au moins vingt (20) années de service continu.

Ce supplément est égal à 8\$ multiplié par le nombre de ses années décomptées jusqu'à concurrence de trente (30) années (années complètes).

Le supplément de transition est payable jusqu'à la première des dates suivantes :

- i) le premier (1^{er}) jour du mois suivant la date où le membre atteint 65 ans, ou
- ii) le premier (1^{er}) jour du mois qui suit ou coïncide avec le décès du membre.

3) Adhésion au régime

L'article IV, section 2, du régime de retraite des employés syndiqués de Kruger Inc. - LaSalle, sera amendé afin de prévoir que tout employé qui ne sera pas membre du régime au 1^{er} mai 1987 pourra le devenir à compter de cette date ou du premier (1^{er}) jour du mois suivant la date à laquelle il a atteint l'âge de vingt et un (21) ans et accompli six (6) mois de service continu au sein de la compagnie; à la condition, toutefois, qu'il n'ait pas atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans à cette date.

4) Périodes travaillées

- a) L'article V - Section 1, du régime de retraite des employés syndiqués de Kruger Inc. - LaSalle, sera amendé afin de prévoir que toute heure normale de travail perdue pour toute autre absence que maladie, le ou après le 1^{er} janvier 1985, sera créditée si une fraction du mois avant ou après cette absence a été travaillée par le membre.
- b) Les heures normales de travail perdues par maladie ou accident sont créditées pour toute la durée de l'absence.

Ce changement n'affectera seulement que les employés qui seront toujours à l'emploi de la Compagnie le 1^{er} mai 1987.

5) Les autres règles définies au régime demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 31^{ème} jour de Octobre 1985.

Kruger Inc.
Division des Emballages LaSalle

B. Theoret

Chagnon

Guinance

Jules Leduc

Delémont Boissier

Boissier

Le Syndicat des Employés
de Kruger LaSalle (C.S.N.)

Normand Demaree

Michel Jean

Max Gauthier

Jean Roy

Jean Roy

La Fédération des Travailleurs
du Papier et de la Forêt (C.S.N.)

Robert Gauthier

ANNEXE "D"

MEMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC. - DIVISION DES EMBALLAGES
LASALLE

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE KRUGER INC.
LASALLE

* * *

ASSURANCE COLLECTIVE

1) Frais médicaux - Frais remboursables F)

A compter du 1^{er} mai 1987, les frais de chiropraticien seront amendés comme suit :

"Chaque visite, à concurrence de 15 \$; le nombre de visites est limité à 25 par assuré, par année civile. Les frais remboursables comprennent également 4 radiographies par assuré, par année civile, à concurrence de 18,75 \$ la radiographie."

Les frais remboursables pour les honoraires des autres professionnels de la santé demeurent inchangés.

2) Régime de soins dentaires

a) A compter du 1^{er} janvier 1988, les frais admissibles seront remboursés selon la nomenclature de l'année précédente et ainsi de suite pour chaque année de la convention.

b) La contribution maximum de la Compagnie sera comme suit :

Couverture individuelle	8,50 \$/mois
Couverture familiale	18,00 \$/mois

Toutefois, si une augmentation de la contribution de la Compagnie était accordée dans l'ensemble des divisions de la Compagnie lors des prochaines négociations, cette même augmentation sera aussi appliquée pour les employés de LaSalle.

3) Assurance-vie à la retraite

A compter du 1^{er} mai 1987, l'assurance-vie à l'âge de 65 ans ou à la retraite normale ou anticipée sera réduite à 5 000 \$.

4) Assurance-santé après la retraite anticipée

Les garanties frais d'hospitalisation et frais médicaux seront maintenus jusqu'au soixante-cinquième (65^e) anniversaire de naissance de l'employé et les coûts seront défrayés par la Compagnie.

Ce bénéfice cesse lors du décès de l'employé si celui-ci survient avant l'âge de 65 ans.

5) Les autres règles définies dans la police maîtresse demeurent inchangées.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 31^{ème} jour de Octobre 1985.

Kruger Inc.
Division des Emballages LaSalle

C. Theout

Chagnon

Gibranov

Jules Leduc

Colombe Bessault

Normand Desmarais

Michel Jure

Max Gauthier

Jean Royce

Jean Paul

Le Syndicat des Employés
de Kruger LaSalle (C.S.N.)

La Fédération des Travailleurs
du Papier et de la Forêt (C.S.N.)

Robert Leduc

ANNEXE "D"

MÉMOIRE D'ENTENTE

entre

KRUGER INC. - DIVISION DES EMBALLAGES
LASALLE

et

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE KRUGER INC.
LASALLE

* * *

PRESTATION SPÉCIALE DE RENTE DE RETRAITE ANTICIPÉE

La Compagnie Kruger Inc. accepte de faire les amendements décrits au paragraphe 1) ci-dessous au régime de retraite des employés syndiqués de Kruger Inc. - LaSalle, sujets à l'approbation de la Régie des rentes du Québec, du Ministère du revenu du Québec et du Ministère du revenu national.

Ces amendements n'affecteront que les employés qui auront été mis à pied durant la période de transition applicable à la nouvelle usine, qui auront atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans lors de leur mise à pied et qui n'auront pas été rappelés lors de la mise en opération complète de cette usine. Les dits employés se verront offrir une retraite anticipée avec une rente immédiate payable du régime de retraite, calculée comme ci-dessous, au lieu de tout autre bénéfice prévu au Régime.

1) RÉGIME DE RETRAITE

a) Rente de retraite

Une rente viagère mensuelle non réduite calculée comme suit :

8 \$ multiplié par le nombre de ses années décomptées

1) RÉGIME DE RETRAITE (suite)b) Supplément de transition

En plus de sa rente de retraite, un supplément de transition mensuel calculé comme suit :

8 \$ multiplié par le nombre de ses années décomptées complètes jusqu'à concurrence de trente (30) années.

Ce supplément de transition sera payable jusqu'à la première des dates suivantes :

- i) le premier (1^{er}) jour du mois suivant la date où le membre atteint 65 ans, ou
- ii) le premier (1^{er}) jour du mois suivant le décès du membre.

L'expression "années décomptées" a la même signification que dans le texte du régime de retraite.

2) INDEMNITÉ SPÉCIALE (Hors du régime de retraite)

De plus, lors du commencement de leur rente, la Compagnie paiera directement aux employés à la retraite en vertu des dispositions spéciales qui précèdent, un montant forfaitaire égal à 500 \$ multiplié par le nombre d'années entre l'âge de l'employé au plus près anniversaire lors de sa mise à pied et 65 ans, sujet toutefois à un minimum de 1 000 \$.

Ce montant pourra être payable directement à l'employé ou transféré dans un régime d'épargne-retraite de son choix.

3) RENONCIATION

L'employé bénéficiant des avantages énumérés ci-dessus, renonce au paiement de la compensation pour la perte de son emploi tel qu'indiqué à l'article 28.04 de la Convention Collective de Travail.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé ce 31^{ème} jour de Octobre 1985.

Kruger Inc.
Division des Emballages LaSalle

C. Theoret

Chagnon

Guérin

Jules Duchesne

Yves Bouchard

[Signature]

Le Syndicat des Employés
de Kruger LaSalle (C.S.N.)

Montréal

Michel Gauthier

Max Gauthier

Jean Roy

[Signature]

La Fédération des Travailleurs
du Papier et de la Forêt (C.S.N.)

Robert [Signature]

A. No. 4955-03

DÉPÔT

51458

Dépôt N°:

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

Certificat accordé

Dépôt refusé

Objet	<input type="checkbox"/> 1 ^{ère} convention	<input type="checkbox"/> Renouvellement	<input checked="" type="checkbox"/> Entente	<input type="checkbox"/> Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	M-21711-09
Date	Signature	Réception	Durée	Du	Au	Nombre de salariés régis par la convention collective
		83-09-07	83-12-09			

Association	Employeur
<input type="checkbox"/> Déposant Syndicat des Employés de Kruger-Lasalle (CSN) 1601 rue Delorimier Montréal, QC. H2K 4M5	<input type="checkbox"/> Déposant Kruger Inc - Division des Emballages Lasalle 9145 rue Boivin Ville Lasalle, QC. H3R 2E5

Unité de négociation

- E.V. même et 1075 rue Upton, V. Lasalle
- **Ensuite: Amendements à l'article 11: Transfert et mise-à-pied.**
- **Prenez note que dans votre dossier au Ministère, le nom de l'employeur figure comme suit: KRUGER INC - DIVISION DES EMBALLAGES.**

Région	06-06	Activité	2710 (5)	Affiliation	1
--------	-------	----------	----------	-------------	---

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné

Voir au verso pour les codes

Remarques

Déposant:
Féd. des Travailleurs de Papier et de la Forêt
Att: M. Normand Brouillet
1601 rue Delorimier
Montréal, QC.
H2K 4M5

Pour le commissaire général du travail	
Signature	Date
Odette McMullen/dg <i>OM</i>	84-01-17

Pour renseignements 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 -- 643-4970 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 -- 873-4357

003 (011) RECHERCHE

par Marc Parent
Lucille Berger
Robert Brouillet
M. Brouillet
A. Bouchard



Kruger Inc.

Division des Emballages
9145, rue Boivin
LaSalle, Qué.
H8R 2E5

Division Anjou
11000, boul. Parkway
Anjou, Qué.
H1J 1R9

Téléphone (514) 366-8050

21711-09
(4955-03)

MEMOIRE D'ENTENTE

ENTRE

KRUGER INC. - DIVISION DES EMBALLAGES LASALLE

ET

LE SYNDICAT DES EMPLOYES DE KRUGER LASALLE (C.S.N.)

OBJET: AMENDEMENTS A L'ARTICLE 11: TRANSFERT ET MISE-A-PIED

- 11.09 Malgré toute autre disposition à l'effet contraire dans la convention, aucun employé ne peut invoquer son ancienneté d'usine pour déplacer un employé du département du Camionnage lorsque la Compagnie procède à une mise-à-pied en vertu de la présente convention ou lorsqu'une mise-à-pied a lieu au sens de la clause 11.08.
- 11.10 Malgré toute autre disposition à l'effet contraire dans la convention, aucun employé détenant un poste relevant du département du Camionnage, ne peut invoquer son ancienneté d'usine pour déplacer un employé de tout autre département dans l'usine lorsque la Compagnie procède à une mise-à-pied en vertu de la présente convention.

En foi de quoi les parties ont signé ce huitième jour du mois de

Septembre 1983.

POUR LA COMPAGNIE

C. Thériault
[Signature]

POUR LE SYNDICAT

Normand Dumais
Jean-Jacques Lefrançois
Yvon Lantier
Jean-Marc Proust
Lucille Berger
Robert Pautere
M. Bouillet
A. Boedreau

'83 DEC - 9 13 49

